

**CULT/DC-2024-73
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'un contrat avec l'association ' des astres associés ' pour une exposition d'arts plastiques dans le hall du conservatoire en mars et avril 2024.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2023-104 du Conseil municipal du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 1^{er};

Considérant le projet culturel et artistique de la ville pour la saison 2023-2024 ;

Considérant que cette exposition est le support pour les enseignements artistiques spécialisés arts plastiques du 1^{er} trimestre 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec Madame Emilie JULIEN, présidente de l'association « des astres associés », un contrat ayant pour objet de réaliser une exposition dans le hall du conservatoire en mars et avril 2024.

Article 2 : Indique que le montant total de la prestation est de 3 500,00 € TTC.

Article 3 : Dit que les dépenses seront inscrites aux budgets de la ville, chapitre 011

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, - 4 JUIN 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

